

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.139 du 10 décembre 2013

A.210.926/XI-19.975

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. MANZANZA MANZOA, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 112.858 (dans l'affaire 128.578/III) rendu le 25 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 29 octobre;

Vu la demande d'assistance judiciaire formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par la requérante contre la décision du 12 avril 2013 rejetant sa demande de séjour étudiant, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, qu'elle indique, dans l'exposé des faits, dirigé contre un arrêt du CCE du 3 janvier 2013 (?) qui confirme la décision de l'Office des étrangers, la requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 « sur le séjour des étrangers », 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents;

Considérant qu'en tant que le moyen invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est irrecevable pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant que le moyen de cassation est également irrecevable en tant qu'il reproche au premier juge une « erreur manifeste d'appréciation »; que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond;

Considérant que le moyen de cassation est tout autant irrecevable en ce qu'il se réfère à une « obligation d'agir de manière raisonnable » et au principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents; que ces principes qui se rattachent à la « bonne administration » ne sont pas applicables à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que la requête en cassation est également obscure, en ce qu'elle indique, au sujet de l'intérêt à agir de la requérante, qu'« en l'espèce, l'annulation de l'acte attaqué empêcherait l'éloignement forcé de la requérante vers son pays d'origine où sa vie est menacée »; que cette dernière circonstance ne ressort en rien du dossier et n'a jamais été portée à la connaissance du premier juge;

Considérant, quant à la violation invoquée de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante critique essentiellement, en recopiant les arguments de son recours en annulation devant le Conseil du contentieux, la motivation en droit et en fait de la décision de l'Office des étrangers, spécialement en ce qui concerne les revenus du garant; qu'elle reste par contre en défaut de critiquer le motif déterminant de l'arrêt du Conseil du contentieux qui énonce que « Force est toutefois de relever que ces renseignements (relatifs à la rectification des revenus du garant) n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, un examen du dossier administratif démontrant que la requérante les a en effet transmis en date du 26 avril 2013, soit postérieurement à l'acte querellé (...), de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte des informations transmises postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse »;

qu'en tout état de cause, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « la partie adverse est allée à l'encontre de l'esprit du législateur qui reconnaît un droit 'automatique' à l'autorisation de séjour de plus de trois mois, selon le prescrit de l'art.58 »; qu'en effet, si la compétence du Ministre ou de son délégué est bien une compétence liée et l'oblige à reconnaître un droit à l'autorisation de séjour dès que l'étranger répond aux conditions légales, cette reconnaissance doit intervenir également dans le respect même des conditions prévues par le législateur, à savoir la vérification notamment du montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête est à la fois manifestement irrecevable et manifestement non fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois

coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT